

Arrêté du 21/11/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 273 du 23 novembre 2017)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'élevages de coléoptères, de diptères et d'orthoptères, à l'exclusion des activités de recherche et développement.

Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des élevages de coléoptères, diptères et orthoptères (rubrique n° 2150 de la nomenclature ICPE).

Entrée en vigueur : le 24 novembre 2017

Délais d'application : (voir entrée en vigueur)

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a introduit pour les exploitants d'élevages de coléoptères, diptères et orthoptères un régime de déclaration avec contrôle périodique. L'arrêté fixe les prescriptions à respecter.